

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2026R266

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de Vernaz

**Remplacement
d'un cadre et
tampon ORANGE**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère du Transport définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et de janvier 2027 ;
Vu la demande en date du 21 septembre 2026 de l'entreprise **UNIVERS RESEAUX** située 272 rue du 14 juillet 1789, **pour les travaux de remplacement d'un cadre et d'un tampon pour ORANGE, Rue de Vernaz ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 au 19 octobre 2026, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée par alternat manuel au niveau du tampon au droit du 15 rue de Vernaz.
L'accès des riverains ne devra pas être impacté.

ARTICLE 2 – La signalisation mise en place devra respecter les préconisations du Céréma annexée à cet arrêté.

ARTICLE 3 – Un cheminement piéton sera mise en place et maintenu sur toute la durée du chantier. Les piétons seront invités à utiliser les passages piétons à proximité pour passer sur le trottoir d'en face (panneaux JH ou KC1).

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **UNIVERS RESEAUX**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, **UNIVERS RESEAUX** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

25/09/26

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 24 septembre

Le Maire,
Antoine BLOUIN

